

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 22 septembre 2023, par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 28 septembre 2023 à l'Espace Paul Eluard.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI, Bruno DIANO.

Excusés ayant donné pouvoir : Marc GALZENATI à Laurence PORTE, Jordan LE CARO à Mireille POIRROTTE, Fabien DEBENATH à Béatrice PARISOT, Thierry MOUGEOT à Dominique ALAINÉ, Aurore LAPLANCHE à Francisca BARREIRA, Gérard ROBERT à Aurélio RIBEIRO, Céline AUBLIN à Béatrice QUILLOUX, Magalie RAEVENS à Maryse NADALIN.

Absent excusé : Patricia PARISSÉ

Absent : Maryline DECOURSIERE-PERROT.

2023.83bis – Annexe n°4 à la délibération n°2018.120 du 29/11/2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et Complément Indemnitare Annuel (C.I.A) – (Annule et remplace 2023.83)

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Considérant les modifications relatives au versement du C.I.A : critères et périodes de référence et de versement.

Considérant que seuls les articles suivants sont modifiés :

Article 2 : CONDITIONS ET PERIODICITE DE VERSEMENT

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel et sera versé en une seule fraction avec la rémunération du mois de **novembre**.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Il pourra donc être versé une année et ne pas l'être la et/ou les année(s) suivante(s).

Le montant annuel et individuel du C.I.A. attribué à chaque agent sera compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

L'autorité territoriale décidera chaque année des montants individuels attribués dans la limite des montants annuels maximum fixés par arrêtés ministériels.

Le montant du C.I.A. pourra également être défini collectivement dans le cadre des objectifs donnés chaque année par l'autorité territoriale, lesquels sont déclinés dans l'ensemble des services.

Article 3 : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A. sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à prendre en compte les contraintes de la Collectivité en matière budgétaire,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs individuels et/ou collectifs,
- respect du matériel, des véhicules et des équipements mis à disposition,
- respect des horaires de travail,
- et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront notamment appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Article 4 : LES CRITERES DE VERSEMENT DU C.I.A.

- En cas d'absences :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Il convient de déterminer des critères d'absence pour le versement du C.I.A : congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle et toute absence ne donnant pas lieu à rémunération (*grève, service non fait, congé pour convenance personnelle non rémunéré,...*). La période de référence pour la mise en œuvre desdits critères correspond aux douze derniers mois précédant le mois de versement, soit du 01 novembre N-1 au 30 octobre N. Le décompte des absences se fait en jours calendaires.

Ainsi, les critères retenus sont les suivants :

- de 0 à 90 jours d'absence sur la période de référence : versement de 100% du montant défini individuellement,
- de 91 à 140 jours d'absence sur la période de référence : versement de 75% du montant défini individuellement,
- de 141 à 190 jours d'absence sur la période de référence : versement de 50% du montant défini individuellement,
- à partir et au-delà de 191 jours d'absence sur la période de référence : aucun versement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Les périodes durant lesquelles l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie seront comptabilisés dans les jours d'absence servant à définir le montant à verser à l'agent.

Par conséquent, le montant éventuel alloué sera proratisé en fonction du temps de présence effectif de l'agent durant de la période de référence.

- Temps de travail :

Le C.I.A. sera donc versé :

- au prorata du temps de travail de l'agent,
- au prorata du temps de présence effectif sur la période de référence en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), de congé de longue maladie, de congé longue durée et de grave maladie,
- au prorata de la date d'entrée de l'agent dans la Collectivité,
- uniquement aux agents éligibles et en activité au moment du versement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **modifie** les critères et périodes de référence et de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) comme précisés ci-dessus
- **mandate** le Maire à signer tout document inhérent à l'application de la présente délibération.